

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Arrêté préfectoral N°EXT2006-01-30-009-SPCARP du 30 janvier 2006 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés exploitée par la société SITA SUD à ENTRAIGUES.

Le préfet du Vaucluse, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée par le code de l'environnement, et notamment ses articles 24-1 à 24-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1615 7 juillet 2000 autorisant la société SITA SUD à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune d'Entraigues sur la Sorgue, au lieu-dit "quartier du Plan" ;

Vu l'arrêt du 27 avril 2005 de la Cour administrative d'appel de Marseille enjoignant au préfet de Vaucluse d'instituer une servitude non aedificandi ;

Vu le dossier reçu en sous-préfecture le 8 juillet 2005 par lequel la société SITA SUD sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés autour de son installation de stockage de déchets d'Entraigues ;

Vu la décision n° E05000224 du 22 août 2005 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° EXT2005-08-0129SPCARP du 25 août 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 26 septembre 2005 au 26 octobre 2005 inclus sur le territoire de la commune d'Entraigues ;

Vu le dossier d'enquête publique et le mémoire en réponse de l'exploitant ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 novembre 2005 ;

Vu l'avis du 17 octobre 2005 de la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis du 7 novembre 2005 du conseil municipal d'Entraigues ;

Vu le rapport en date du 13 décembre 2005 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 janvier 2005,

Considérant qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de réglementer les usages du sol dans le voisinage de l'installation de stockage de déchets ménagers exploitée par la société SITA SUD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2005-11-29-0070-PREF du 29 novembre 2005 portant délégation de signature à M. Robert SAUT, sous-préfet de Carpentras ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles ou parties de parcelles de la commune d'Entraigues sur la Sorgue, cadastrées section AX n° 6 à 11, 26 à 39, 42, 45 à 59, 60-1, 60-2, 61 à 67, 70, 109 à 112, 130 et 132, section AY 53 à 58, 60, 61, 63, 64 et AZ qui se trouvent à l'intérieur du périmètre intitulé "limite des 200 m" sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Sur les parcelles ou parties de parcelles définies à l'article 1^{er} sont interdits tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de tiers non liés à l'exploitation dans un périmètre de 200 mètres autour des limites du centre de stockage pendant sa durée d'exploitation et son suivi post-exploitation (soit jusqu'au 16 juillet 2046 selon la réglementation en vigueur).

Article 3 :

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Entraigues sur la Sorgue dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Ces servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L 515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société SITA SUD dans un délai de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Entraigues sur la Sorgues **et peut y être consultée** ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans **cette mairie** ;
- le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation **de stockage de la société SITA SUD** par les soins de l'exploitant ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et au frais de l'exploitant dans **deux journaux locaux** ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié par le préfet :

- à la société SITA SUD,
- au maire d'Entraigues sur la Sorgue,
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1^{er}, ou à leurs ayants droits.

Article 6 :

Le sous-préfet de Carpentras, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence Alpes Côte d'Azur, inspecteur des installations classées, et le maire d'Entraigues sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P/Le sous-préfet
Le secrétaire général

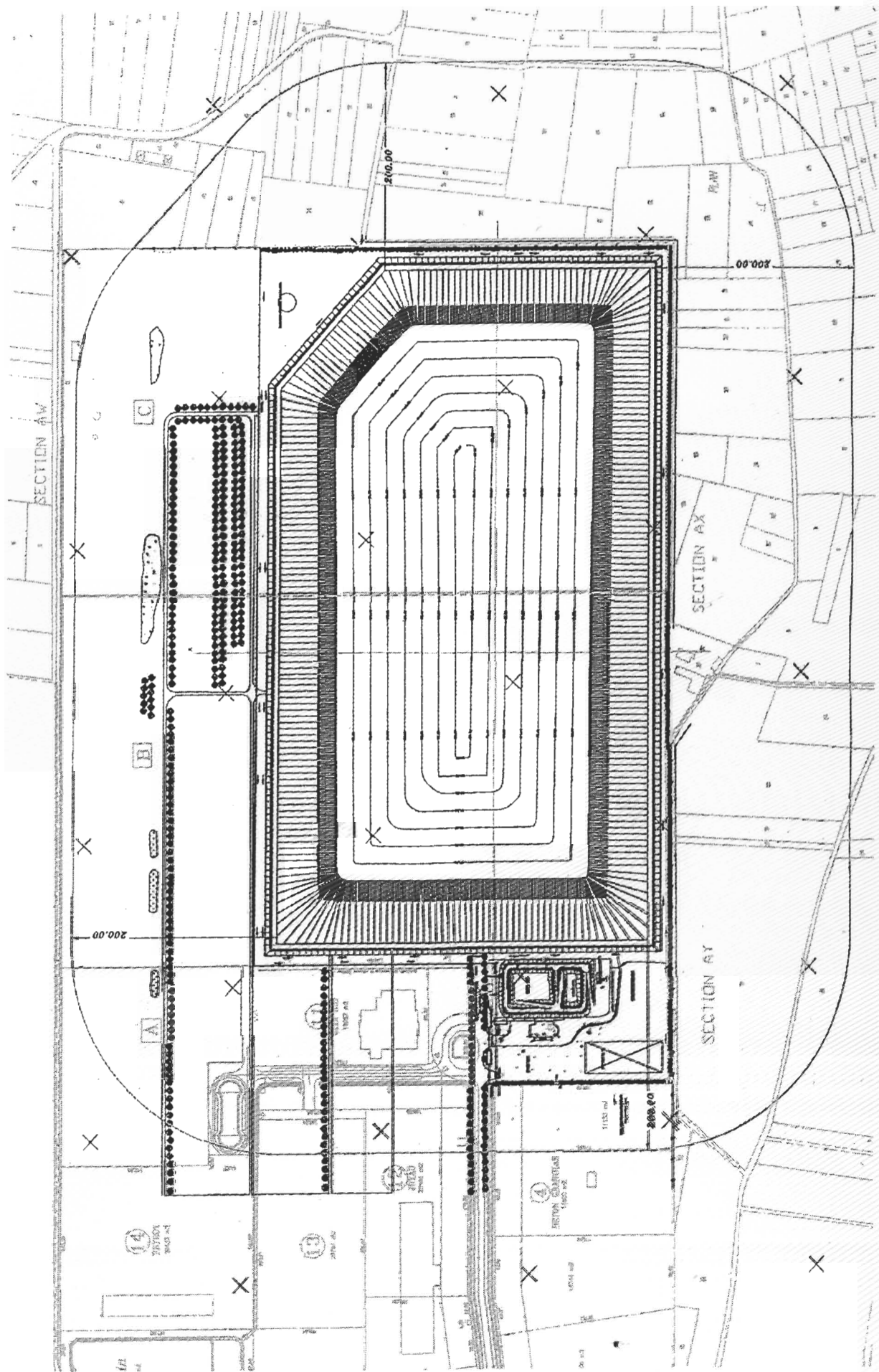
A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Michel SCHUTZ

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Carpentras

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end, and a vertical line extending downwards from the end of the horizontal stroke.

Robert SAUT



Limite de la zone des 200m autour du centre de stockage de déchets exploité par SITA SUD à Entraigues (84)